

## BGE 51 II 12

Bundesgericht (BGE), 1922-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_51\\_II\\_12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_II_12)

FR: ATF 51 II 12

IT: DTF 51 II 12

### Volltext

12 Familienrecht. N° 3. Muss also die Klage abgewiesen werden, weil sie nicht rechtzeitig gegen den anerkennenden Vater und das anerkannte Kind gemeinschaftlich erhoben worden ist, so braucht nicht geprüft zu werden, ob sich die notwendige passive Streitgenossenschaft bei der Klage auf Anfechtung der Anerkennung eines ausserehelichen Kindes auch auf dessen Mutter erstreckt und es somit zur Wahrung der Klagefrist einer gemeinschaftlichen Klage gegen alle drei bedürft hätte. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Zürich vom 1. Juli 1924 bestätigt. 3. Arrêt de la IIe Section civile du 5 février 1924 dans la cause dame Wuthrich contre Saugeon. Art. 153 al. 2: Il incombe au juge appelé à ordonner la suppression ou la réduction de la pension de réserve, le cas échéant, l'hypothèse où les parties se retrouveraient dans la situation où elles étaient au moment du divorce. Par jugement du 22 décembre 1922, le Tribunal civil du district de Morges a prononcé le divorce des époux Saugeon-Wuthrich en application de l'art. 141 CC pour cause de maladie mentale de dame Saugeon-Wuthrich, attribué les deux enfants Violette-Marguerite et Marianne-Gabrielle à leur père et condamné Saugeon à subvenir aux frais d'hospitalisation de dame Saugeon-Wuthrich à l'Asile de Ceryet, d'autre part, à lui payer à titre de contribution d'entretien une somme de 35 fr. dès sa sortie de cet établissement. Saugeon s'est remarié le 30 mai 1923 avec demoiselle Rosalie Luthy. Par exploit du 11 avril 1924, Saugeon a ouvert action contre dame Wuthrich en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer qu'en modification du jugement du 22 décembre 1922, il était libéré de toute contribution à l'entretien de la défenderesse et ce à partir du 1<sup>er</sup> mai 1924. Dame Wuthrich a conclu au déboutelement du demandeur et, reconventionnellement, à ce que les deux enfants lui fussent confiés, le demandeur étant tenu de contribuer à leur entretien par une pension mensuelle à fixer par le Tribunal. Par un premier jugement en date du 26 septembre 1924, le Tribunal civil du district de Morges a commis un expert, le Dr Schlitlowsky, avec mission d'examiner la défenderesse et dire si elle pouvait être considérée comme définitivement guérie de la maladie mentale dont elle avait été atteinte et qui avait été déclarée incurable aux dires de deux médecins en mars et septembre 1922. Le Dr Schlitlowsky a déposé son rapport le 19 novembre 1924. Il estime que dame Wuthrich «( est encore atteinte de démence paranoïde en état de rémission qui ne permet pas de juger sur la marche ultérieure de sa santé morale ». Par jugement du 28 novembre 1924, le Tribunal civil du district de Morges a alloué au demandeur ses conclusions, rejeté les conclusions de la défenderesse et pris diverses dispositions en ce qui concerne l'exercice du droit de visite de la défenderesse. Il constate que dame Wuthrich qui est sortie de l'Asile de Ceryet février 1924 gagne actuellement sa vie et n'est plus dans le dénuement; il estime que dans ces conditions le maintien de la pension ne se justifie plus, d'autant moins que les ressources du demandeur lui permettent tout juste d'assurer son entretien et celui de sa famille. En revanche il estime qu'il n'y a pas lieu de modifier

l'attribution des enfants ; qu'en effet, d'une part, en presence des conclusions du rapport d'expertise, il ne saurait etre question de confier les enfants, a leur

14 Familienrecht. N° 3. mere, d'autre part, il est resulte des debats que le demandeur est bon pere, qu'il eleve bien ses enfants et qu'il n'y a rien a reprendre dans l'attitude de dame Saugeon-Luthi a l'egard des deux fillettes. Dame Wuthrich a recouru en reforme en reprenant ses conclusions liberatoires et reconventionnelles. Le demandeur a obtenu au rejet du recours. Considerant en droit: 1. - (Attribution des enfants. Confirmation du jugement.) 2. - En revanche, il convient de reconnaitre la justesse de certaines des critiques de la recourante touchant la partie du dispositif relative a la pension alimentaire. Si c'est egalement a bon droit qu'en presence du resultat de l'administration des preuves, l'instance cantonale a juge que le demandeur etait fonde a solliciter une revision du jugement de divorce quant a la contribution qu'il avait ete condamne a servir a la recourante pour l'entretien de celle-ci, il importait toutefois en l'espece de reserver expressement l'hypothese d'un retour a la situation anterieure. En effet, a l'inverse de l'art. 157 CC qui reserve a chacun des parents le droit de demander en tout temps une modification dans le reglement de leurs rapports avec leurs enfants, a la condition naturellement d'invoquer des faits « nouveaux, et pertinents, l'art. 153 CC n'accorde la faculte de demander une revision de la partie du dispositif du jugement de divorce relative a la pension alimentaire qu'au debituer de celle-ci et dans certaines conditions determinees. Il suit donc de la que la pension, une fois supprimee ou reduite, ne peut plus, en principe, etre reetablie ni augmentee. Or si cette solution se justifie dans l'hypothese on les circonstances qui motivent la suppression ou la reduction de la pension sont telles qu'il est d'ores et deja a prevoir que les ex-conjoints ne se retrouveront vraisemblablement plus dans la situation on ils etaient lors du divorce, il est clair qu'elle entrainerait les consequences les plus facheuses si l'on ne devait eventuellement tenir compte de ce que ces memes circonstances auraient de passager ou de provisoire. Tel est precisement le cas en l'espece. Le rapport d'expertise, non seulement, comme on l'a dit, ne permet pas de conclure a la guerison de la recourante, mais au contraire releve expressement que la recourante risque de retomber un jour ou l'autre « dans un acces aigu necessitant un nouvel internement ». En pareil cas il va de soi que la recourante ne sera plus en etat de subvenir a ses besoins et les motifs qui peuvent militer actuellement en faveur de la suppression de la pension ne pouvant plus etre invoques, il est equitable que le jugement du 22 decembre 1922 deploye alors de nouveau ses effets. Le Tribunal cantonal prononce: Le recours est admis en ce sens que les conclusions du demandeur lui sont allouees mais avec cette reserve toutefois que du jour ou la defenderesse cesserait d'etre en etat de gagner sa vie, la condamnation prononcee par le jugement de divorce du 22 decembre 1922 deployerait a nouveau ses effets. 4. 17rtel ier II. Zivilabteil vom 18. Februar 1925 i. S. Gaienzi gegen Gaienzi. Das Sinken der Kaufkraft des Geldes vermag die Erhöhung einer der geschiedenen Ehefrau zugesprochenen Unterhaltsrente nicht zu rechtfertigen. ZGB Art. 1, 152, 153. A. - Durch Urteil vom 5. März 1912 hat das Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt die Ehe der Parteien aus Verschulden des Beklagten geschieden, die heiden

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.